

L'ETAT MODERNE A L'EPREUVE DE LA DEMOCRATIE ET DE LA SECURITE NATIONALE EN AFRIQUE DE L'OUEST CAS DU MALI

Dr Youba NIMAGA

*Enseignant-chercheur, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB),
Faculté de Droit Public ; Email : youbanimagaj@yahoo.fr*

Résumé

Depuis plus d'une décennie, l'Afrique de l'Ouest traverse une situation sécuritaire sans précédent, mettant ainsi, à rude épreuve ses Etats en matière de démocratie et de sécurité nationale. Ladite situation sécuritaire, est aujourd'hui plus que d'actualité, car non seulement, elle demeure récurrente mais aussi, elle constitue un véritablement alibi pour renverser les régimes démocratiquement investis. A cet effet, force est de constater qu'au Mali comme dans certains pays ouest-africains, la démocratie et la sécurité nationale, tentent de s'absorber mutuellement. Ainsi, pour résoudre cette équation en Afrique de l'Ouest, c'est-à-dire, entre le démocratique et le militaire, il est d'une impérieuse nécessité de trouver un équilibre entre ces derniers.

Mots clés : Etat moderne, démocratie et sécurité nationale

Abstract

West Africa has been going through an unprecedented security situation for more than a decade, putting its States to the test in terms of democracy and national security. The said security situation is more than topical today, because not only does it remain recurring but also it constitutes a real alibi for overthrowing democratically invested regimes. To this end, it is clear that in Mali, and some other West African countries, democracy and national security try to absorb each other. Thus, to resolve this equation in West Africa, that is to say, between the democratic and the military, it is an imperative necessity to find a balance between the latter.

Key words: modern state, democracy and national security

INTRODUCTION

En Afrique, la manière par laquelle les dirigeants prennent le pouvoir dans certains de ses Etats et la redevabilité y afférente, ont des implications directes sur la sécurité des citoyens. En effet, l'on peut affirmer sans risque de se méprendre que la question de la démocratie et celle de la sécurité y sont intimement liées.

A cet effet, il y est constaté une certaine incapacité à résoudre les questions de partage de pouvoir, de participation inclusive, de freins sur les abus de pouvoir et sur la succession au pouvoir. Il s'ensuit que ces facteurs constituent la source de nombreux conflits.

Ainsi, les tendances en Afrique de l'Ouest indiquent clairement les enjeux ayant trait à la limitation des mandats, à l'intervention militaire dans la politique, à l'usage des forces de sécurité par les Présidents en exercice à des fins politiques et l'incapacité des organisations régionales à maintenir les principes démocratiques et changer le paysage sécuritaire dans la sous région.

En effet, ce qui implique naturellement la thèse selon laquelle la guerre n'est pas l'apanage des seuls militaires est une pensée bien partagée : « la guerre ! C'est une chose trop grave pour la confier à des militaires »¹, affirmait Georges Clemenceau. Dans la même veine, Didier Wouters dira que « la guerre est une affaire trop sérieuse pour être confiée à des militaires »² et Jean Jacques Rousseau plus loin en affirmant que : « L'État ne doit pas rester sans défenseurs (...) ; mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. ». Aussi, l'article 24 de la Constitution malienne du 22 juillet 2023 dispose que « la défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen. Tous les citoyens âgés de 18 ans au moins peuvent être mobilisés aux côtés des Forces Armées et de Sécurité pour la défense de la Patrie ». C'est donc dire que la question de défense et de sécurité a toujours été une grande question d'envergure.

S'agissant de la crise sécuritaire au Mali, le General Yamoussa Camara Ministre-Conseiller à la sécurité nationale³ du Mali relève que « si nous sommes dans une situation déplorable aujourd'hui, et même de drame existentiel que nous connaissons depuis 2012⁴, c'est parce qu'on n'avait jamais mis en place une structure de veille et d'anticipation ». Le Ministre Conseiller souligne par la même occasion que « la situation sécuritaire particulière du Mali nécessite la mise en place d'une politique de sécurité nationale adaptée à la nature et aux nouvelles formes de menaces, basée sur nos valeurs sociétales ».

¹ Georges Clemenceau 1841-1929.

² Didier Wouters dans *Le Sociographe* 2017/2 (N°58).

³ Le Conseil de Sécurité Nationale a été créé par l'Ordonnance n°2019-007/P-RM du 08 mars 2019 et a pour mission de veiller à l'élaboration de la politique de défense et de sécurité nationale ; d'assurer la veille stratégique afin d'identifier les menaces à la sécurité nationale ; de veiller à l'adaptation permanente de l'outil de défense à l'évolution de l'environnement national, régional et international y compris à travers les lois de programmation militaire et de la sécurité ; de veiller à l'élaboration de la stratégie militaire et de la stratégie de sécurité intérieure ; de veiller à l'élaboration, à la mise à jour et à la simulation, à intervalle de temps régulier, des plans stratégiques de défense et de sécurité ; de donner son avis sur les plans généraux de résolution des crises et des catastrophes nationales ; d'assurer la coordination politique et stratégique des efforts de sortie de crise.

⁴ Depuis 2012, le Mali connaît une crise socio-économique et sécuritaire suivi de coups d'Etat militaire dont le dernier remonte en aout 2020.

Il est constant que la guerre en terre malienne mobilise toutes les ressources disponibles de l'État, l'économie et les finances, les affects sociaux et psycho-dynamiques, les militaires, les civils, le capital social, et la culture⁵ (Mounkoro, 2022). Il faut donc dire que la guerre au Mali mobilise toutes les ressources disponibles de l'État, et des communautés, elle se joue à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, des villes, des villages, des terroirs, comme dans les hameaux, elle est par conséquent une guerre de tous- elle est une guerre totale⁶ (ibid). La guerre totale est civile, dans la pluralité de ses formes, politique, économique, sociale et même religieuse, elle a définitivement un corps armé, des bras armés. Elle concerne donc l'ensemble des citoyens, les communautés, les forces de défense et de sécurité.

Quant aux forces de défense et de sécurité, elles sont les bras armés de la politique de défense comme celle de la sécurité, elles sont aussi les gardiennes de l'Etat⁷, de l'Etat de droit. Cela est d'autant plus vrai que l'Etat de droit a besoin de muscles et d'intelligence, du « sabre » et de « l'esprit »⁵. C'est dans ce même ordre d'idée que le rapprochement ou même l'alliance entre les « érudits », le peuple, et les « guerriers » devient une nécessité d'Etat⁸ dans le cadre de la protection des intérêts supérieurs de la nation dans un contexte géopolitique tendu⁹. Il importe de savoir défendre les intérêts vitaux de la nation et donc de défendre et de promouvoir l'Etat de droit, d'en assurer la sécurité et traduire le tout dans le vécu quotidien. Il s'agit aussi de contribuer au crédit de l'Etat et de soutenir sa souveraineté dans ces différentes acceptations. Il s'agit par ailleurs de renforcer la « cité » par ses « vaisseaux », et « ses remparts » mais encore plus « le caractère des citoyens »¹⁰. C'est dans ce contexte qu'il nous est apparu nécessaire de réfléchir sur l'Etat de droit avec les questions subséquentes de défense et de sécurité liées à l'ingérence des militaires dans le domaine politique via des renversements anti-démocratiques. Nous parlerons naturellement de la sécurité comme garantie de l'Etat de droit.¹¹

Ainsi, l'Etat moderne ou celui de droit, se définit comme celui au sein duquel toutes les autorités sont soumises à la règle de droit et soumission se traduit par l'existence des voies de recours au

⁵ L'aurore du nouveau destin : Le temps d'une guerre totale :(<http://news.abamako.com/h/275224.html>).

⁶ Les mots de la guerre Fiche proposée par Juliette Muller (collège du Parc, Bletterans) : <http://hg.ac-besancon.fr/wpcontent/uploads/sites/63/2018/09/Fiche-guerre-totale.pdf>

⁷ L'État peut être considéré comme l'ensemble des pouvoirs d'autorité et de contrainte collective que la nation possède sur les citoyens et les individus en vue de faire prévaloir ce qu'on appelle l'intérêt général, et avec une nuance éthique le bien public ou le bien commun. ⁵ Selon Napoléon, « il n'y a que deux puissances au monde, le sabre et l'esprit : à la longue, le sabre est toujours vaincu par l'esprit ». Pour Napoléon même en période de guerre au fini toujours par revenir à la raison (l'esprit) après les affrontements physiques représentés dans cette citation par le sabre.

⁸ Selon le Roi de Sparte, cité dans Thucydide, qu'"une Nation qui fait une grande distinction entre ses érudits et ses guerriers verra ses réflexions faites par des lâches et ses combats menés par des imbéciles". Pour Thucydide, l'intelligentsia doit être impliquée dans la conduite de la guerre et les professionnels de la guerre doivent être impliqués dans les décisions politiques. Ceci permet une décision bien éclairée pour la conduite de la guerre avec à la base des stratégies qui prennent en compte toutes les dimensions politiques et pratiques de la guerre.

⁹ A l'occasion de l'atelier de clarification des concepts de la Politique de sécurité nationale (PSN) du Mali, le General Yamoussa Camara Ministre conseiller à la sécurité nationale a relevé que «si nous sommes dans une situation déplorable aujourd'hui, et même de drame existentiel que nous connaissons depuis 2012, c'est parce qu'on n'avait jamais mis en place une structure de veille et d'anticipation ».

¹⁰ Selon Thucydide « La force de la cité ne réside ni dans ses remparts, ni dans ses vaisseaux, mais dans le caractère de ses citoyens. », Histoire de la guerre du Péloponnèse, 431–411 avant notre ère, trad. Jacqueline de Romilly, Robert Laffont éditeur, coll. Bouquins, 1990 : <https://citations.institut-iliade.com/la-force-de-la-cite/>.

¹¹ Si dans cet article nous utilisons parfois au même titre le terme défense et le terme sécurité c'est qu'il est de notre entendement que la notion de Défense nationale est implicitement liée à celle de la guerre, aux combats à l'invasion, à la protection des frontières alors qu'aujourd'hui, la problématique de défense est de plus en plus assimilable à une véritable politique globale de sécurité, faisant appel aux apports des différentes disciplines des sciences des sciences sociales.

service des citoyens. Il peut être défini aussi comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit.¹²

Par démocratie, il faut entendre « est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple »¹³, soulignait Abraham Lincoln, n'est à plus à démontrer car tant clamer pour les discours politiques ouest-africains et quant à la sécurité nationale, selon Frank N. Trager et Frank L. Simone « elle est cette partie de la politique gouvernementale qui a comme objectif central la création de conditions nationales et internationales favorables à la protection et à extension de valeurs vitales nationales contre des adversaires existants ou potentiels ». ¹⁴

Et par épreuve, il faut entendre, ce qui permet de juger la valeur de (une idée, une qualité.....) ou essai par lequel on éprouve la résistance, la qualité de quelque chose, test, critère....¹⁵

L'hypothèse qui s'impose à cette étude pourrait s'affirmer est que, la démocratie et la sécurité nationale, constituent un réel défi à relever pour l'Etat moderne en Afrique de l'Ouest.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir comment l'Etat moderne survit à l'épreuve de la démocratie et de sécurité nationale en Afrique de l'Ouest ?

Il ressort de la problématique susvisée que la sécurité nationale, source parfois des renversements des régimes démocratiques, constituerait une atteinte à l'Etat de droit (I) et par la même occasion, elle est un facteur de consolidation de l'Etat de droit (II).

I. LES RENVERSEMENTS DES REGIMES DEMOCARTIQUES, UNE ATTEINTE GRAVE A L'ETAT DE DROIT

Ils demeurent une atteinte grave à l'Etat de droit. Aussi faut-il rappeler que les responsabilités qu'incombent à l'Etat et aux populations civiles en matière de protection des personnes et de leurs biens restent une corvée nationale en contrepartie de laquelle, les citoyens peuvent continuer à jouir de la démocratie, l'équité et la justice suivant les principes de l'Etat de droit. Le militaire a une obligation de défendre la Nation même si les coups d'Etats au Mali ont eu des effets structurants de la trajectoire politique nationale de 1960 à nos jours.

Dans cette partie, il sera question du pouvoir comme une obligation de défense de la patrie, d'une part, (A) et d'autre part, le renversement du pouvoir politique comme une tradition (B).

A- Le pouvoir militaire, une obligation de défense de la patrie

L'obligation d'agir et le devoir de réserve révèlent de la spécificité militaire qui fait appel à un ensemble de valeurs propres aux militaires. Selon l'Amiral Jacques Lanxade, « ce qui fonde la fonction militaire est l'acceptation par le soldat d'exposer délibérément sa vie dans des actions de combat pour la défense des intérêts majeurs de la Nation ». ¹⁶Le sacrifice en question est

¹² www.vie.publique.fr, consulté le 25 avril 2024.

¹³ Ancien Présidents des Etats-Unis, 1809-1865.

¹⁴ T. Balzac, revue internationale et stratégique, « Qu'est-ce que la sécurité nationale », N°52, 2003/4, pages 50.

¹⁵ www.larousse.fr

¹⁶ J. Lanxade, *Quand le monde a basculé*, Nil, 2009, p.48.

reconnu par la Constitution et par la loi, il est aussi lié à un combat au service de la Nation. C'est pourquoi les valeurs militaires sont associées à l'État de droit et à son régime démocratique. Elle est d'autant plus notoire que l'appareil militaire, cet instrument indispensable à l'exercice du pouvoir politique est aussi un risque potentiel pour celui-ci d'où la méfiance historique à l'égard de l'institution militaire même si les militaires peuvent contribuer à légitimer l'effort consenti par la Nation à l'État de droit. Les exploits militaires dépourvus d'élan politique, de ferveur religieuse ou d'ancrage idéologique, déstabilisateurs voire désintéressés, accompagnent l'efficacité opérationnelle des armées et encouragent la cohésion sociale. D'ailleurs, les prises de parole publiques récentes des militaires ont été guidées par le souci de l'intérêt général, formulées dans des termes modérés et transparents et ne reprenant que des informations accessibles à tous¹⁷. Il s'agit en ce moment du droit à l'information tel que préconisé par l'État de droit et recommandé par la démocratie et le tout conformément à la mission de l'armée qui est « de préparer et d'assurer, au besoin, par la force des armes, la défense de la patrie, de la forme républicaine de l'État, des acquis démocratiques et des intérêts supérieurs de la Nation » selon les termes de Tièna Coulibaly, ancien Ministre de la Défense et des Anciens Combattants¹⁸. D'ailleurs, la constitution malienne du 22 juillet 2023, indique que la défense et la sécurité sont indispensables à l'existence d'un État souverain¹².

1-L'expression du corps militaire, une question de loyauté

La libre expression des militaires dans l'État de droit n'a pas vocation à déstabiliser une institution, de même, le devoir de réserve n'a pas non plus pour vocation de protéger les intérêts d'un parti politique ou d'un courant politique spécifique, à moins que ce courant ne représente l'intérêt supérieur de la Nation (voir régime du parti unique sous Moussa Traoré)¹⁹. Il faut donc admettre que l'expression publique des militaires puisse, dans le cadre d'un débat d'idées interroger des visions, des choix, notamment lorsque ceux-ci s'avèrent susceptibles de porter atteinte à l'intérêt de la Nation.

Le champ d'expression des militaires peut s'étendre à des expériences vécues en opérations, à la pensée stratégique, en passant par la défense du statut du personnel. Chacun de ces registres d'expression aborde un aspect du métier des armes qu'il est utile de faire connaître à la Nation dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information nécessaire à l'État de droit. C'est pourquoi, la présence visible des militaires au cœur des débats sur les sujets de défense contribuerait à légitimer l'effort financier important consenti par la Nation dans la défense. La réflexion stratégique développée dans les états-majors, doit être mise au défi par la réflexion libre et indépendante dans l'État de droit, en tenant compte de la spécificité de la fonction de militaire. Encore faut-il que les chefs militaires aient été incités au cours de leur carrière à

¹⁷ La direction des relations publiques de l'armée malienne fait assez souvent des communiqués accessibles à toute la population qui ne fait cas de stratégie et de tactique que de très rare fois.

¹⁸ Tièna Coulibaly, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants de 11 avril 2017 au 9 septembre 2018 : <https://maliactu.net/mali-statut-general-des-militaires-bientot-le-recrutement-par-contrat-dans-les-rangs-de-larmee/> ¹² Décret n°2023-0401/pt-rm du 22 juillet 2023, portant promulgation de la constitution : <https://sgg-mali.ml/JO/2023/malijo-2023-13-sp-2.pdf>

¹⁹ Arrivé au pouvoir par un coup d'État en 1968, le président Moussa Traoré perdra le pouvoir par le même moyen en 1991, 23 ans plus tard. Durant son règne, il impose un parti unique, l'Union démocratique du peuple malien (UDPM), fortement contesté en raison de graves crises économiques.

développer une réflexion personnelle et à l'exprimer librement, professionnellement car, on ne peut réellement servir qu'en gardant vis à vis de ce que l'on sert une indépendance de jugement absolue.

L'expression des militaires est un gage de transparence sur le fonctionnement des armées et les débats qui les animent, bien plus qu'une censure excessive qui incite finalement au contournement. Il ne s'agit donc pas de laisser se développer une prise de parole anarchique, qui ne sied d'ailleurs pas à l'Etat de droit, mais d'inciter au contraire à une expression argumentée, solide sur la forme comme sur le fond dans l'intérêt de l'institution et de la vie publique. Ainsi, le loyalisme définit selon Ana Beduschi-Ortiz comme « le lien de fidélité absolue, qui peut exister entre l'agent public et l'Etat ou celui qui l'incarne »²⁰, ne doit pas être compris comme une injonction d'alignement partisan. La fidélité est effectivement indispensable pour le bon fonctionnement des institutions de l'Etat de droit. Cependant, seule une fidélité "vivante" peut réellement servir à la fois la Nation et l'État dans sa plénitude.

2- L'allégeance inconditionnelle, un "manquement au devoir"

Si l'on exige des militaires une fidélité de principe en toute circonstance, comment attendre d'eux qu'ils développent le discernement nécessaire pour, "aux heures troubles de l'histoire", faire le choix de l'autorité légitime, qui ne sera peut-être pas l'autorité légale ? Un alignement inconditionnel du militaire sur le politique peut constituer finalement un "manquement au devoir", susceptible d'aboutir aux pires fiascos politiques. Bernanos dira que « l'on ne saurait réellement servir qu'en gardant vis à vis de ce que l'on sert une indépendance de jugement absolue. C'est la règle des fidélités sans conformisme, c'est-à-dire des fidélités vivantes ». Le discours du feu Président Ibrahim Boubacar Keita démocratiquement élu et déchu avant la fin de son second mandat est assez illustratif de cette connivence d'esprit. Dans son discours de départ de ses fonctions Ibrahim Boubacar Keita témoigne de la complexité de la sauvegarde de l'Etat à des moments difficiles pour la nation « ...pendant sept ans, j'ai eu le bonheur et la joie, d'essayer de redresser ce pays, du mieux de mes efforts. Si, aujourd'hui, après des semaines de turbulences, de manifestations diverses, ponctuées hélas par des victimes... Si, aujourd'hui, il a plu à certains éléments des forces armées de conclure que cela devait se terminer par leur intervention, ai-je réellement le choix ? M'y soumettre, car je souhaite qu'aucun sang soit versé pour mon maintien aux affaires ».

Quoique, l'approche africaine et internationale privilégie la « légalité » à la légitimité des chefs d'Etat en exercice (Handy P.-S. et Akum F., 2020)²¹, on retiendra que le Président Ibrahim Boubacar Keita²² en homme d'Etat a accordé de la place à une légitimité de principe pour donner une chance à la survie de l'Etat, plutôt que de faire le choix de la légalité qui constitue une menace pour la survie de la nation suite à des dérives compromettant l'autorité publique et mettant en mal l'Etat de droit. La question rappelle la discussion classique selon laquelle l'ordre légal est l'ordre légitime, le coup d'Etat constitue en cela une violation flagrante du droit qui

²⁰ A. Beduschi-Ortiz, *Notion de loyauté en droit administratif*, AJDA, 2017, p. 944.

²¹ <https://issafrica.org/fr/iss-today/coups-detat-causes-ou-symptomes-de-la-mauvaise-gouvernance>

²² Élu à la présidence de la République du pays en 2013, il est réélu en 2018. Lors du coup d'État de 2020, dans un contexte d'un mouvement populaire, il est arrêté par une garnison de militaires, avec le Premier ministre, Boubou Cissé, et plusieurs hauts responsables politiques ; dans la foulée, il renonce au pouvoir sous la pression de l'armée.

selon les termes de Bastid P. (1967, p.10) est légitime par principe en partant du postulat que tout ce qui est juste est légitime par principe. Onorio Joël-Benoît (2020, p.93) rappelle cependant « que la légitimité fait partie des grands concepts fondamentaux mais non spécifiquement juridiques qui ont été récupérés par le droit ». La légitimité est en réalité, au cœur du phénomène juridique quand on parle de coup d'État.

B- Les renversements des pouvoirs politiques, une tradition dans histoire politique du Mali

En écrivant l'histoire politique du Mali on se rend rapidement compte quelle est faite des coups d'Etat militaires. Le Mali a cependant quelques spécificités : dans de nombreuses anciennes colonies, les puissances coloniales ont créé des forces de sécurité pour réprimer la résistance et protéger le régime colonial. Lorsque ces pays sont devenus indépendants, les nouveaux Gouvernements ont généralement hérité des forces existantes et ont construit leur propre système militaire sur leur tradition de division et de pouvoir. L'Armée du Mali, quant à elle, a été formée pour la première fois en octobre 1960²³, alors que le pays venait d'obtenir son indépendance. Sans ennemis extérieurs ni antécédents de répression interne, la nouvelle Armée a été établie comme garante de l'intégrité territoriale de la jeune Nation et du maintien de la paix et de la sécurité. En cette période relativement paisible, un contrat social tacite s'établit entre le Peuple et son Armée. Ledit contrat a été utilisé pour la première fois en 1968, à la suite de la crise économique entraîné par une mauvaise saison du coton. Le Mali se débattait et la population devenait de plus en plus frustrée par la gouvernance économique du Président Modibo Keita. C'est alors qu'un groupe de jeunes officiers a pris le pouvoir lors d'un coup d'État avec un large soutien populaire. Moussa Traoré, qui était désormais le Président n'a pas tenu les promesses de la transition du régime militaire vers un régime civil. Bien au contraire il va diriger le Mali pendant 23 ans. Le coup d'État a néanmoins été un événement décisif dans la politique malienne car l'Armée est intervenue directement dans la sphère politique et a rempli sa part du contrat social avec le soutien d'une grande partie de de la population. En 1991, un groupe de militaire mené par le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré (ATT) renverse le général président qu'ils mettent aux arrêts le 26 mars 1991. Il sera jugé et condamné à mort en 1993. Un comité transitoire pour le salut du peuple est créé et l'UDPM dissoute. Deux mois avant la fin du deuxième mandat d'ATT qui avait été élu à la suite de la transition, un groupe de militaires de Kati le renverse dans la nuit du 21 au 22 mars 2012. A la tête du Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDRE), le Capitaine Amadou Sanogo s'insurge contre la gestion de la rébellion touareg dans le nord du pays. Le mardi 18 août au matin, des tirs sont entendus dans deux camps militaires à Kati, devenu le point de départ des coups de force au Mali. Des informations font état d'une mutinerie mais au bout de quelques heures, plusieurs personnalités du régime d'Ibrahim Boubacar Keita (IBK) sont arrêtées. Vers minuit, IBK annonce sa démission en disant qu'il ne voulait pas "que du sang soit versé pour me maintenir au pouvoir". Les militaires revendiquent le coup d'Etat et annonce leur volonté de mettre en place un régime de transition dans une allocution de son porte-parole, le Colonel Ismaël Wagué, chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air. Les hommes derrière le

²³ Fondées le 1er octobre 1960 après l'indépendance du pays vis-à-vis de la France, les forces armées maliennes se composent d'une Armée de terre, une armée de l'air, une garde nationale ainsi que d'une Gendarmerie : <https://www.fama.ml/about>.

coup d'Etat sont en plus du colonel Wagué, les Colonels Assimi Goita²⁴, Malick Diaw et Sadio Camara. Ils soutiennent que les Maliens ont perdu l'espoir après « l'escalade de l'insécurité et la mauvaise gouvernance » à la suite de quatre mois de contestation initié par le Mouvement du 5 Juin - Rassemblement des Forces Patriotiques (M5RFP) dont le chef de file est l'Imam Mahmoud Dicko. Ces opposants réclamaient la démission du président IBK et de son Premier ministre Boubou Cissé. Les résultats contestés des élections législatives de mars ont remobilisé l'opposition réunie au sein M5-RFP. Ils choisissent le Colonel Major Bah N'Daw a la retraite comme Président de la transition. Ce dernier réputé trop porche de la France, sera plus tard renversé par Assimi Goita le désormais Président de la Transition malienne.

1- Les renversements des pouvoirs politiques, un impératif ?

« *Necessitas legem non habet* » (la nécessité n'a pas de loi) mais selon, Roberto Nigro (2013, pp. 69-81) « le coup d'État..., c'est le pouvoir d'État faisant en quelque façon retour à la violence originaire de sa fondation, à son fondement de force. Le coup d'État révèle, dans l'instant même de sa manifestation, le fondement du pouvoir, « il est l'apocalypse de son origine » (Marin L., 1988, p.10).

A la base de l'État d'exception et du coup d'État est le concept de « nécessité ». La question de la nécessité fait appel à la théorie de l'exception. La nécessité est le fondement de la dérogation. C'est à dire que la nécessité suppose que le cas singulier soit soustrait à la règle et à aux exigences de son application. Pour rappel, dans la doctrine médiévale, la nécessité n'était pas la source de la loi, elle n'était pas non plus la suspension de la loi ; la nécessité avait pour fonction de soustraire le cas singulier à l'application de la norme (Nigro R., 2013, pp. 69-81). C'est avec les Modernes que l'État de nécessité sera intégré dans l'ordre juridique, pour devenir ainsi la source et le fondement de la loi. L'État d'exception est une figure de la nécessité, il deviendra une mesure illégale et pourtant juridique et constitutionnelle, dans la mesure où il rendra possible la production d'un nouveau régime constitutionnel, la production de nouvelles normes. C'est ce qui semble avoir lancé le fondement de la quatrième République malienne après le coup d'Etat perpétué en parachèvement des soulèvements populaires en août 2020.

Un recul historique permet de constater, que la prise de pouvoir en 1968 a créé un précédent pour les coups d'État du 26 mars 1991, du 22 mars 2012, du 18 août 2020 ainsi que celui du 24 mai 2021. Dans les cas susvisés, l'Armée est intervenue pour renverser un Président de plus en plus impopulaire. Chaque fois, le parlement et le pouvoir judiciaire ont été considérés comme incapables de tenir l'exécutif responsable. En dépit de leur rôle constitutionnel, ils ont manqué de crédibilité et de légitimité. C'est la raison ou encore la nécessité évidente pour laquelle l'Armée est intervenue. Et à chaque intervention, l'Armée a rempli et consolidé davantage ce qu'elle perçoit comme sa fonction politique, à savoir s'assurer que le gouvernement respecte ses obligations.

²⁴ Assimi Goïta né en 1983, fils d'un officier des forces armées maliennes, il est formé dans les académies militaires du Mali et fréquente notamment le prytanée militaire de Kati et l'école militaire interarmes de Koulikoro. Il dirige les forces spéciales maliennes dans le centre du pays avec le grade de colonel. Il est ainsi confronté à l'insurrection djihadiste au Mali.

L'État de nécessité n'est ni un État de droit, ni non plus un État de nature, c'est comme s'il est question d'un vide juridique qui est porteur de force. C'est ce qui peut d'ailleurs expliquer que les auteurs de coups d'Etat inscrivent assez souvent à l'ordre du jour un nouvel ordre juridique caractérisé par des actes fondamentaux qui consacrent le retour à une nouvelle fondation, une nouvelle République.

Dans un Etat de droit les coups d'Etat sont condamnables, c'est pourquoi à la suite du coup de force d'août 2020 au Mali, les différentes composantes du système collectif de sécurité internationale ont condamné sans ambiguïté le coup d'État militaire du 18 août. La Commission économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Africaine (UA) ont sanctionné les auteurs du coup de force dans le but de les contraindre à quitter le pouvoir. Cependant, Paul-Simon Handy et Fonteh Akum (2020) remarque qu'il ne suffit pas de réprimer les coups d'État, mais qu'il faut aussi s'attaquer aux lacunes en matière de démocratie et de gouvernance qui conduisent aux changements inconstitutionnels de gouvernements et les soulèvements populaires. Cela est d'autant plus pertinent que l'Union Africaine n'a pas hésité à évoquer les sources profondes des coups d'Etat. Selon l'Union Africaine les coups de force

« tirent leurs causes profondes de carences en matière de gouvernance. [...] La cupidité, l'égoïsme, la gestion inadéquate de la diversité, l'incapacité à saisir des opportunités, la marginalisation, les violations des droits de l'homme, le refus d'accepter la défaite électorale, les manipulations de Constitutions, ainsi que leur révision par des voies anticonstitutionnelles pour servir des intérêts étroits, et la corruption constituent autant de facteurs qui contribuent grandement à la survenance de changements anticonstitutionnels de gouvernements et de soulèvements populaires ».

Il reste néanmoins un fait réel que les organisations régionales comme l'Union Africaine elle-même, se contentent des missions d'observation électorales dont les conclusions contestent rarement les résultats officiels, alors que les la justice et les organisations de la société civile du pays reconnaissent des fraudes électorales.

2- De la légitimité, face aux défis sécuritaires ?

Le reversement pose la question de la violence en dehors et au-delà du droit. C'est à dire qu'il rompt le lien entre une violence qui pose le droit et une violence qui le conserve, qui le garde comme le coup de force par exemple. L'existence d'une violence en dehors du droit ; une violence qui ne peut pas être résorbée dans le droit est une exemption de nature à éteindre tout effet de droit tout simplement par ce qu'il s'agit d'un coup de force qui ne pose pas le droit, mais qui le dépose. Il s'agit finalement, d'un coup de force qui ne conserve pas le droit, mais qui le destitue. Qu'est-ce qui peut donc donner à un tel coup de force une légitimité ?

Dans le cas malien, l'ultime question sécuritaire a été suffisamment évoquée. Ce n'est d'ailleurs pas seulement le Peuple malien qui s'est tourné vers l'Armée dans les moments difficiles. Les pays donateurs occidentaux ont également choisi de se concentrer sur les défis sécuritaires du Mali au détriment d'autres questions liées à la gouvernance politique et à la responsabilité politique des dirigeants. Malgré l'impopularité croissante d'IBK, la France et les États-Unis, par exemple, ont continué à le traiter comme un partenaire clé dans leurs efforts contre les groupes

rebelles de la région. La mission de formation de l'UE au Mali (EUTM) travaillait avec les Forces Armées maliennes depuis 2013, tandis que les États-Unis ont envoyé des commandos pour soutenir l'Armée à la même époque. Cette approche unilatérale a non seulement renforcé un Président qui devenait de plus en plus encombrants mais a également conforté la position des soldats armés dont l'interposition entre le peuple et les autorités publiques n'a pas tardé à se faire sentir. Surtout que, certains des soldats pensent que leur rôle est de libérer le Mali des dirigeants sans contact avec la société. C'est dans ce contexte particulièrement flou, que le concept de changement anticonstitutionnel de gouvernement est devenu la priorité, alors que les dimensions d'une gouvernance légitime et responsable ont été systématiquement sabordées. Or, dans des contextes comme celui du Mali, en donnant la priorité à un symptôme, à savoir un coup d'État, plutôt que de s'attaquer aux causes profondes telles que la légitimité douteuse et la corruption de gouvernement controversé, la réponse de l'UA et de la CEDEAO ressemblait davantage à une prime au président sortant. Leurs multiples interventions n'ont pas pu tenir face à la détermination du peuple sortie massivement pour faire partir le régime légal mais devenu illégitime pour la grande majorité de la population.

La contrainte opérationnelle et fonctionnelle du secret ayant fonction de protection, a été intériorisée par les militaires au point de revêtir une dimension culturelle et de se transformer en un habitus. Le mutisme s'impose à toutes les situations y compris celles qui ne revêtent pas des enjeux vitaux. Une méfiance systématique est nourrie à l'égard de la communication, quelle qu'elle fût, et toute critique publique du système par un militaire est considéré comme une faute grave. La spécificité des missions de défense explique en grande partie l'obligation de silence dû au caractère sensible des informations liées aux opérations militaires – un conflit se gagne souvent par la dissimulation des informations et l'effet de surprise, rappelle le traité de polémologie de Sun Tzu. Le devoir de réserve qui lie les membres de la Grande Muette, ainsi que le fameux « secret défense », n'en font pas moins une muraille infranchissable pour le commun des mortels. La neutralité politique que l'on exige des soldats, impose une classification des documents, assortie d'une restriction de la liberté d'expression. Pour cette raison même, au Mali comme ailleurs, l'Armée a longtemps tenu les journalistes à l'écart, convaincue, à l'instar de Napoléon Bonaparte qui était convaincu que « quatre gazettes (journaux) font plus de mal que 100 000 soldats en campagne ».

II. LA SECURITE, UNE CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT

Dans cette partie, il sera question d'aborder d'une part, les manifestations possibles de l'Etat de droit (I) et d'autre part, la garantie de l'Etat de droit (II).

I- Les manifestations de l'Etat de droit

L'État de droit est à la fois une idée philosophique, un concept juridique et un modèle politique²⁵.

²⁵ La notion apparue au 19ème siècle en Allemagne, en réaction à Bismarck, l'Etat de droit a pour but d'assujettir la force au droit. A cette époque, la force primait sur le droit, aucune légitimité n'étant réellement accordée aux détenteurs du pouvoir législatif. Aujourd'hui, le terme a évolué, mais les fondements demeurent les mêmes : https://www.lemondopolitique.fr/cours/droit_constitutionnel/etat/etat_droit.html

Ainsi, dans cette partie, il sera question d'aborder l'Etat de droit, comme une acceptation commune (A) d'une part et d'autre part, comme un impératif de sécurité et de défense (B).

A- L'Etat de droit, une acceptation commune

Même si aucune définition de l'État de droit ne semble pouvoir s'appliquer à tous les systèmes juridiques et à toutes les traditions juridiques, la première acception commune est que l'État de droit (Rechtsstaat en allemand, Rule of law en anglais, Estudio de derecho en espagnol ou encore Stato di diritto en italien) s'entend d'un État dont l'organisation interne est régie par le droit et la justice. Selon cette première approche, qui est à l'origine de la notion de l'Etat de droit conceptualisé à la fin du XIXe siècle, un État de droit est un État au sein duquel chacun, y compris l'État lui-même, est soumis au droit. L'État de droit s'oppose ainsi à des situations non régies par le droit et où règne l'arbitraire, synonyme d'insécurité puisque personne n'est en mesure de régler sa conduite en fonction de normes précises. Si l'on se limite à cette exigence, la règle de droit, quel que soit son contenu, doit être respectée effectivement par tous, ce qui peut s'avérer insatisfaisant pour l'individu soumis à des règles formellement valides, mais moralement contestables ou injustes.

1-L'Etat de droit, une acceptation substantielle

A partir de la moitié du XXe siècle la première acceptation formelle de l'Etat de droit a connu une dimension substantielle de la notion et qui considère que l'État de droit « *ne peut être l'État de n'importe quel droit* ». Il s'agit de l'Etat de droit public qui s'oppose à l'Etat de pure nature comme témoigné dans *Traité des fiefs*²⁶ : « tout est permis, dit-on, contre un ennemi. Proposition dangereuse, qui ne doit point être mise en pratique par un Souverain, lorsqu'il déclare la guerre à un autre, quand leurs Empires entrent dans le même plan général dans le même système d'état. Il ne doit pas agir comme s'il vivait dans l'état de pure nature, mais comme vivant dans l'état de droit public... »²⁷. Par ailleurs, il ne suffit pas de respecter des règles, encore faut-il que ces règles soient conformes à des impératifs de justice, d'intérêt public, qui se ramènent essentiellement à des droits fondamentaux de l'Homme comme le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la sûreté, à la sécurité, à la liberté d'expression ou de réunion, au droit à la vie privée ainsi qu'aux grands principes démocratiques en l'occurrence la souveraineté populaire et l'alternance politique.

2- L'Etat de droit, une entité à cheval entre défense et sécurité nationale

La troisième acception de l'Etat de droit que nous tentons de conceptualiser ici est liée à la défense et à la sécurité nationale, les deux compris comme la défense de l'Etat de droit qui s'assimile à l'obligation pour le citoyen d'avoir une attitude de défense à l'égard de la patrie et l'obligation de contribuer à un Etat de sécurité pour tous les citoyens. Etant donné que, l'Etat de droit est considéré comme un élément essentiel de la bonne gouvernance en matière de

²⁶ Le *Traité des Fiefs* est un manuel de jurisprudence, avec des déclinaisons par province. Il contient tout ce qu'il faut savoir sur les droits seigneuriaux et leur usage pratique, dans la coutume applicable localement.

²⁷ *Traité des fiefs*, suivant les coutumes de France et l'usage des provinces de droit écrit, Claude de Ferrière, Paris, 1680 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k30412243/f10.item.texteImage>.

sécurité²⁸, la défense de l'Etat de droit repose sur deux attitudes fondamentales « une attitude citoyenne qui consacre les valeurs universelles à défendre et une attitude intellectuelle qui éclaire notre entendement de l'environnement et des menaces »²⁹. Il est alors important de retenir que dans l'Etat de droit, les droits sont indispensables à une gouvernance responsable car chacun relève du type de sécurité que les citoyens veulent que les Etats fournissent.

B- L'impératif de défense et de sécurité

A des questions de frontières ou de séparatisme, aux passions religieuses, qui dégénèrent en conflits ouverts sur le territoire, à l'instabilité de l'Etat, au séparatisme, au terrorisme, au crime organisé, au trafic d'armes, et finalement au trafic de drogues, que doit répondre une Nation qui reconnaît en cela autant de menaces pour sa sécurité, sa souveraineté, sa population, à l'heure où, l'usage de la force ne produit plus systématiquement les effets attendus ? Quid alors de l'Etat de droit ? Quid des libertés individuelles et leurs accessoires en faveur de l'Etat de droit ?

La notion d'Etat de droit fait appelle à celles de justice, de droits de l'Homme et de la démocratie, pendant que les nécessités de défense sont surtout liées à la conception d'un système de défense et de sécurité pour la population et le territoire qui consacre la protection et la défense des valeurs collectives qui soutiennent l'imminence d'un esprit de défense³⁰. Pour le Mali, il s'agit de défendre et de sécuriser le pays, rétablir un ensemble de valeurs qui ont été bafouées qu'il importe de sauvegarder y compris celles promues par l'Etat de droit. Il est incontestable que les maliens se sont rattachés à l'esprit de défense et du cortège de valeurs collectives qu'il implique. La patrie, la Nation, les symboles du drapeau ou de l'hymne, acquièrent fondamentalement la résonance symbolique de cet état d'esprit liées aux différentes nécessités de défense et de sécurité.

La notion d'Etat de droit est une notion conciliable avec l'esprit de défense et est à même d'intervenir dans son maintien sinon à son développement. Cependant il existe une contradiction possible entre ces deux notions. L'Etat de droit est constamment menacé³¹ et l'une de ces menaces tient dans le développement d'un pouvoir autoritaire qui s'affranchirait des règles de l'Etat de droit en invoquant des contraintes liées aux nécessités de la défense.

L'Etat dispose du monopole de la contrainte légitime. Dans un Etat de droit, il est censé respecter un certain nombre de règles dans la mise en œuvre de cette contrainte, de façon à toujours concilier les exigences tenant à la sécurité avec le maintien des libertés fondamentales. Or, si les libertés publiques, même les plus essentielles, une fois proclamées et garanties doivent

²⁸ Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique : « Pourquoi l'état de droit est-il important pour l'efficacité du secteur de la sécurité en Afrique ? », Webinaire académique, Jeudi le 16 décembre 2021 : <https://africacenter.org/fr/programs/jrol2021etat-de-droit-efficacite-secteur-securite-afrique/>.

²⁹ Marie-Dominique Charlier, "Esprit de défense et résilience", in Administration, revue de l'administration territoriale de l'Etat, n° 242, numéro spécial Défense : nouvelles donnes, p. 29, juin-juillet 2014.

³⁰ Nous entendons par l'esprit de défense et de sécurité, l'obligation pour le citoyen d'avoir une attitude de défense à l'égard de la patrie et l'obligation de contribuer à un Etat de sécurité pour tous les citoyens. L'esprit de défense et de sécurité devrait être partagé par tous les citoyens tout simplement par ce qu'il ne peut exister de cohésion nationale sans esprit de défense commun.

³¹ L'Etat de droit est-il menacé ? le 4 octobre, en association avec le Théâtre du Rond-Point, le débat du "Monde", animé par Eric Fottorino et Luc Bronner, a permis à Alain Bauer, Jean-François Copé, Dominique Noguères, Dominique Rousseau et

en général être aménagées pour en permettre un exercice serein et respectueux des droits de tous, cet aménagement peut être considérablement accru en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité de la Nation est menacée et alors que la menace de troubles à l'ordre public est sans commune mesure avec celle prévalant en temps normal. Ces circonstances uniques justifient des mesures exceptionnelles et adaptés, qui, doivent dans un État de droit, être encadrées par des textes constitutionnels ou législatifs et dont l'application peut en principe être soumise au contrôle d'un juge. Le Mali connaît ainsi, plusieurs régimes d'exception tels que l'état de siège et l'état d'urgence, prévus dans la nouvelle Constitution²⁵ dans ses articles 59 et 118.³²

Tous ces régimes, même quand ils sont encadrés, menacent l'État de droit. Le fait qu'ils soient justifiés par un esprit de défense poussé à l'extrême, ils peuvent déboucher sur la négation et la disparition même de cette conception de l'État. Les exemples foisonnent en matière d'État de droit qui ont sombré dans l'arbitraire au nom des nécessités tenant à la défense du territoire. Sans aller systématiquement à basculer vers une dictature, nombre d'États, y compris les plus grandes démocraties de la planète, n'hésitent pas à prendre quelques libertés avec les principes qui les fondent au nom d'impératifs de défense. Guantanamo ou le Patriot Act²⁶ sont là pour nous le rappeler. Dès lors, cultiver l'esprit de défense devrait aussi impliquer de ne jamais perdre de vue la fragilité de l'État de droit.

1-Le patriotisme, un pilier fondamental de l'Etat de droit

Le patriotisme selon le dictionnaire Littré se définit comme « l'amour de la patrie ». Il relève donc du domaine de l'affectivité, et représente un sentiment d'appartenance, d'attachement à son pays. On distingue généralement trois formes de patriotisme : le patriotisme géographique, le patriotisme historique et le patriotisme constitutionnel.

Le Patriot Act a été promulgué en réponse directe aux attaques du 11 septembre contre le World Trade Center à New York et le Pentagone à Arlington, en Virginie, ainsi qu'aux attaques à l'anthrax de 2001, dans le but déclaré de renforcer considérablement la sécurité nationale.

Ce qui exprime l'attachement d'un peuple à son territoire, le patriotisme historique d'Ernest Renan, prenant son origine dans un héritage et un projet commun et le patriotisme juridique, dont les références sont essentiellement issues des réflexions développées par Kant, Condorcet ou Sieyès qui privilégient la référence aux règles formelles relevant de l'État de droit. Nous pouvons ainsi, conclure que le patriotisme traduit le sentiment d'appartenance ou de rattachement à un pays.

Le questionnement sur le patriotisme a aussi fait émerger le concept de "patriotisme constitutionnel", dont la paternité revient au philosophe Jürgen Habermas. Cette perception patriotique postule que les liens entre les citoyens ne seraient pas fondés sur l'appartenance à une certaine communauté culturelle, mais plutôt sur une pratique démocratique qui s'exprimerait par l'État de droit. Il s'agit d'un patriotisme qui s'oppose aux tendances culturalistes, différentialistes et identitaires. Il est donc essentiel que les différents groupes adhèrent à un socle universaliste et juridique commun impliquant une allégeance au principe

³² Articles 59 et 118 de la Constitution du 22 juillet 2023.

constitutionnel qui suggère l'implication des citoyens en termes de droits et de devoirs. Il s'agira d'harmoniser le pacte social avec la situation de défense et de sécurité où chaque individu contribue à la sécurité de la communauté. Il est alors important de retenir que la contribution du Peuple a un impact majeur sur l'efficacité de l'appareil de défense ainsi que de la légitimité des efforts qui lui sont consacrés.

L'État de droit est la garantie des conditions de la possibilité d'avoir des droits. Ces conditions sont celles de l'existence de médias libres, d'une justice indépendante et d'une éducation qui nous rend plus conscients de notre liberté. Mais pour obtenir et jouir de ces droits, la participation active des citoyens est absolument déterminante pour assurer la sûreté et la sécurité nécessaire à leur pleine jouissance, aussi en temps de guerre.

2- La restauration d'une culture de défense et de sécurité

L'esprit ou la culture de défense ne peuvent émerger que si les questions de défense et de sécurité nationale ont été enseignées, expliquées et comprises. Il s'agit donc de transformer les questions de défense et de sécurité nationale en champs disciplinaire d'enseignement.

Le deuxième a trait au retour de la guerre, du conflit, de la violence de basse et haute intensité et de la mort, dans notre environnement immédiat ou plus lointain, du terrorisme et aux opérations extérieures comme récemment l'implication du Mali dans le conflit du Niger avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui provoque une demande sociale d'explication. L'école est traversée et taraboussée par ces demandes d'explication. Les apprenants, les enseignants et les parents convergent pour faire de l'école un instrument d'explication du monde. Une demande qui s'inscrit dans un contexte concurrentiel et difficile, puisque l'école n'est pas la seule à s'exprimer, à l'heure d'Internet et des réseaux sociaux, tandis qu'elle est elle-même une victime de la violence. C'est pourquoi, il convient d'aborder les questions de défense et de sécurité nationale non pas comme une matière d'enseignement, mais comme un champ disciplinaire, voire interdisciplinaire. Les apprenants y puiseront des connaissances rationnelles sur les faits, leurs causes et leurs conséquences, à l'Université, dans les instituts, comme dans les écoles fondamentales et secondaires, toutes séries et filières confondues. On apprendra à l'École ce qu'est un soldat, comment il est formé, dans quel contexte il vit, pourquoi ce n'est pas un métier comme les autres, entre distinction et indistinction dans une société où le soldat est de plus en plus visible. Ils auront accès également à des capacités, car la défense est un mode d'expression singulier qui a trait à la vie, à la mort et à la Nation, comme aucune autre matière enseignée à l'école. La défense et la sécurité nationale offrent un prisme qui permet de lire un monde en pleine mutation.

Conclusion

Au terme de cette étude, il ressort que la démocratie et la sécurité sont étroitement liées en Afrique en général et en Afrique de l'Ouest en particulier. A cet effet, cette équation implique la recherche d'un certain équilibre entre le démocratique et le militaire comme l'affirmait Georges Clemenceau « la guerre ! C'est une chose trop grave pour la confier à des militaires ».³³ Enfin, pour paraphraser Biléou Sakpane-Gbati « à l'école de la démocratie, les Etats

³³ Georges Clemenceau 1841-1929.

africains ont la triste réputation d'être des mauvais élèves »³⁴, est-ce dire qu'en Afrique de l'Ouest, la démocratie, ne serait pas à l'ordre du jour de même que la sécurité nationale balbutiante ?

BIBLIOGRAPHIE

- Bastid Paul. (1967). « L'Idée de légitimité », *coll. Annales de philosophie politique*, n° 7, 1967, 224 pages.
- Beduschi-Ortiz Ana, « La notion de loyauté en droit administratif », *in AJDA*, Ed. Dalloz, 2010, p.944.
- Constitution du 22 septembre 1960.
- Constitution du 2 juin 1974.
- Constitution du 25 février 1992.
- Constitution du 22 juillet 2023.
- Décret n°2023-0401/pt-rm du 22 juillet 2023, portant promulgation de la constitution, <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>. Soubelet Bertrand. (2016). « Le général s'explique », *Engagement*, n° 112, ASAF, automne 2016, p.53.
- Nigro Roberto. (2013). « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », *dans Rue Descartes*, 2013/1 (n° 77), pp. 69-81.
- Bellagamba Ugo. (2022). « L'utopie a-t-elle des leçons de justice à nous donner ? », *in délibérée 2022/1* (N° 15), pp. 43-48.
- Charlier Marie-Dominique. (2014). "Esprit de défense et résilience", *in revue de l'administration territoriale de l'État*, n° 242, numéro spécial Défense : nouvelles donnes, , juin-juillet 2014, p. 29
- T. Balzacq, *revue internationale et stratégique*, «Qu'est-ce que la sécurité nationale», N°52, 2003/4, pages 50.
- Duflo Virgile. (2021). « Tout comprendre sur l'État de droit : définition et caractéristiques » *in Juris Logic*, <https://jurislogic.fr/etat-de-droit-definition-caracteristiques/>.
- Handy Paul-Simon & Akum Fonteh. (2020). « Coups d'État : causes ou symptômes de la mauvaise gouvernance ? », Institut d'Etudes de Sécurité, <https://issafrica.org/fr/isstoday/coups-detat-causes-ou-symptomes-de-la-mauvaise-gouvernance>.
- Onorio Joël-Benoît, « La légitimité : de quel droit ? » *Dans Les Cahiers Portalis*, 2020/1 (N° 7), 2020, pp. 93-126.

³⁴ B. Sakpane-Gbati, *Revue internationale d'éthique sociale et gouvernementale*, « démocratie à l'africaine », Vol.13, N°2, 2000, page résumé.

- Lanxade Jacques, « Les spécificités militaires », in *les Cahiers de Mars* n° 202, décembre 2009, p.48.
- Luisin Bernard, « Le mythe de l'État de droit », « L'État de droit, rétrospectivement... », in *Civitas Europa* 2016/2 (N° 37), pp.155-182.
- Mailly Éric. (2017). « L'expression des militaires : une liberté au service de la Nation », in *défense Nationale* 2017/2 (N° 797), pp.81-86.
- Marin Louis. (1988). « Pour une théorie baroque de l'action politique », in *Gabriel Naudé, Considérations politiques sur les coups d'États*, Les Éditions de Paris, Paris, 1988, p. 10.
- Mounkoro Nouhoum Salif (2022). « L'aurore du nouveau destin : Le temps d'une guerre totale », in *maliweb*, <https://www.maliweb.net/contributions/lauore-du-nouveau-destin-letemps-dune-guerre-totale-2991546.html>.
- Renan, E. (1992). « Qu'est-ce qu'une nation ? », Paris, *Presses Pocket*, 1992.
- Soudan François. « Coups d'État : pourquoi nul n'est à l'abri » in *Jeune Afrique*, 2023. (<https://www.jeuneafrique.com/1475200/politique/coups-detat-pourquoi-nul-nest-a-labri-parfrancois-soudan/>).
- B. Sakpane-Gbati, *Revue internationale d'éthique sociale et gouvernementale*, « démocratie à l'africaine », Vol.13, N°2, 2000, page résumé.
- Warusfel Bertrand. (1994). « Les notions de défense et de sécurité en droit français », Centre de recherches, revue droit et défense de l'Université Paris V, n° 94/4, octobre 1994, pp. 11-20.